

Luxembourg, le 19 FEV. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

SIDEN
Monsieur Steichen
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 97605

V/Réf.: PhiHub/sb-20CSO10089 12/086

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 19 novembre 2020 de la part de Schroeder & Associés pour le compte du SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction d'un bassin d'orage à Emeschbaach sur le territoire de la commune de Wincrange ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Wincrange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00609-Wincrange du 15.09.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 3.768 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 3.768 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 3.768 (trois mille sept cent soixante-huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Wincrange, conformément au mémoire joint à la demande du mois d'octobre 2020 et aux plans U1274-12-RÜB+PW Emeschbach soumis :

- K-P101 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P101.1 b modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P102 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P103 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P104 d modifié en date du 9 septembre 2020;

page 1 de 3

- K-P105 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P106 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P107 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P401 d modifié en date du 21 août 2020;
- K-P801 d modifié en date du 9 septembre 2020;
- K-P802 d modifié en date du 17 juillet 2020.

Article 6.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Madame Martine ZANGERLE : 621 202 147) est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 10.- La bande de travail est réduite au strict minimum. L'emprise est définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts. Une attention particulière est portée à l'emprise au niveau du cours d'eau « Emeschbaach ».

Article 11.- Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre la tranchée et les arbres et haies destinés à être préservés.

Article 12.- L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

Article 13.- Le bâtiment envisagé est recouvert d'un bardage vertical en bois non traité ni raboté (épaisseur minimale 28 mm). Il est recouru à des essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 14.- La toiture à double pente est à réaliser dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 15.- Avant la réalisation de l'exutoire au niveau du cours d'eau « Emeschbaach », une réunion de chantier est organisée par vos soins avec les responsables territoriaux de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 16.- Toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 17.- Pendant les travaux de construction, le requérant et les entreprises chargées des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 18.- Sur l'aire de dépôt et de stockage, préalablement définie et délimitée en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent, seuls les matériaux nécessaires (concassé, gravier, sable, terre arable, tuyaux, baraque de chantier, machines etc.) dans le cadre des travaux « Assainissement Asselborn Süd - Construction d'un bassin d'orage » pour le compte du SIDEN sont stockés sur les lieux.

Article 19.- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 20.- Tous les matériaux de décapage et de déblaiement sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

Article 21.- La construction est intégrée dans le paysage moyennant la plantation d'une haie mélangée d'essences autochtones adaptées à la station dans les 12 mois et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 22.- Dès la mise en service du nouvel ouvrage, dans les 6 mois, l'ancien bassin d'épuration est enlevé, les matériaux sont évacués vers une décharge dûment autorisée et le site est remis dans son état naturel pristin.

Article 23.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

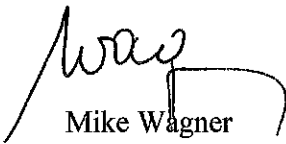
Article 24.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 25.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE



Luxembourg, le 19 FEV. 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 97605 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020_00609-Wincrange 15.09.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 3.768 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

3.768,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 97605/2020_00609-Wincrange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement